
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2025 – 567 DU 17 SEPTEMBRE 2025
portant création du Fonds d'Investissement communal et
approbation de ses statuts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant Code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2022-605 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale ;
- vu** le décret n° 2023-251 du 10 mai 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement durable ;
- vu** le décret n° 2023-315 du 14 juin 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action gouvernementale ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale et du Ministre de l'Economie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 septembre 2025,

DÉCRÈTE

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 516 du code de l'administration territoriale en République du Bénin, il est créé, en remplacement du « Fonds d'Appui au Développement



des Communes », un établissement public à caractère social et scientifique dénommé « Fonds d'Investissement communal » en abrégé « FIC ».

Article 2

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts du Fonds d'Investissement communal.

Article 3

Il est mis à la disposition du Fonds d'Investissement communal, une dotation initiale de cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Article 4

La gestion comptable et financière du Fonds d'Investissement communal est assurée suivant les règles de la gestion du droit privé.

Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2008-276 du 19 mai 2008 portant création du Fonds d'Appui au Développement des Communes ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 17 septembre 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance locale,



Raphaël Dossou AKOTEGNON

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MPMEPE : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTERES : 19 ;
SGG : 4 ; JORB : 1.

STATUTS DU FONDS D'INVESTISSEMENT COMMUNAL



CHAPITRE PREMIER : OBJET - REGIME JURIDIQUE - SIÈGE SOCIAL -TUTELLE - MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère social et scientifique dénommé « Fonds d'Investissement communal ».

Article 2 : Régime juridique

Le Fonds d'Investissement communal est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin, de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et par les présents statuts.

Article 3 : Siège social

Le siège social du Fonds d'Investissement communal est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration.

Article 4 : Tutelle

Le Fonds d'Investissement communal est placé sous la tutelle du ministère en charge des Finances.

Article 5 : Mission et attributions

Le Fonds d'Investissement communal a pour mission d'appuyer le développement des communes à travers une assistance financière et technique ou la mise à disposition d'instruments financiers adaptés pour la réalisation des infrastructures socio-économiques de base et des projets structurants communaux ou intercommunaux.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer une stratégie en matière de financement des communes et des structures intercommunales ;
- harmoniser les procédures de financement des communes ;
- accompagner les communes dans la mobilisation de leurs ressources propres ;
- mobiliser, auprès de l'État et des partenaires techniques et financiers, les ressources financières affectées ou non, y compris les ressources fiscales que la

loi leur attribue en application des principes de la fiscalité partagée, aussi bien à l'intérieur qu'au cordon douanier et les mettre à disposition des communes et des structures intercommunales, en respect des modalités établies dans les manuels de procédures ;

- accompagner les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à accéder au marché financier ou au financement des banques et autres institutions financières, pour des crédits aux conditions adaptées à leurs besoins et contraintes spécifiques à travers la mise en place des fonds de facilitation, de refinancement, de garantie, de bonification d'intérêt ou tout autre instrument financier jugé approprié ;
- apporter son expertise aux communes pour honorer leurs engagements et faire face, le cas échéant, aux charges de la dette ;
- contribuer au financement du développement des communes et des structures intercommunales par le transfert de ressources additionnelles nécessaires pour l'exercice de leurs compétences ;
- contribuer à la correction des déséquilibres entre les communes par un système de péréquation et de solidarité financière ;
- renforcer les capacités des communes dans la maîtrise d'ouvrage et leur apporter un accompagnement technique dans la mise en œuvre de leurs projets d'investissement ;
- assurer le suivi et l'évaluation des projets d'investissements communaux et intercommunaux ;
- collecter, traiter et analyser périodiquement les données relatives au financement et aux performances des communes afin d'éclairer les prises de décisions ;
- développer tous autres instruments incitatifs à l'accélération du développement des communes.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Organe délibérant

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant du Fonds d'Investissement communal. Il prend les décisions qui, dans le cas d'une société, relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 7 : Attributions de l'organe délibérant

L'organe délibérant est compétent pour :

- approuver les politiques et stratégies de mobilisation et de mise à disposition des ressources aux communes ;
- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- transférer le siège social en toute autre ville du territoire national ;
- autoriser la transformation du Fonds d'Investissement communal ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions conclues entre le Fonds d'Investissement communal et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

Article 8 : Conseil d'administration

Le Fonds d'Investissement communal est administré par un Conseil d'administration.

Article 9 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations de l'activité du Fonds d'Investissement communal et veiller, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- définir les objectifs du Fonds d'Investissement communal et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- adopter l'organigramme et les procédures du Fonds d'Investissement communal ;
- valider, sur la base des critères prédéfinis dans les manuels de procédures, les propositions de répartition des ressources non affectées issues de la subvention de l'Etat au profit des communes ;
- adopter le budget, les plans d'investissement, les plans stratégiques de développement du Fonds d'Investissement communal et la stratégie de financement des communes et des intercommunalités ;
- assurer le contrôle permanent de la gestion du directeur général ;

- examiner les rapports d'activités du Fonds d'Investissement communal ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le directeur général ;
- adopter les plans de passation en ce qui concerne des marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le directeur général ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le directeur général ;
- approuver la grille de rémunération du personnel du Fonds d'Investissement communal ;
- recruter le directeur général et décider de sa révocation en cas de manquement ou insuffisances de résultats ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution du Fonds d'Investissement communal ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

Article 10 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres, à savoir :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- deux (02) représentants du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Décentralisation ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Cadre de Vie ;
- deux (02) représentants de l'Association nationale des Communes du Bénin dont idéalement, le président.

Article 11 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil peut confier à un ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

Article 12 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (03) ans.

Article 13 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration du Fonds d'Investissement communal est présidé par un représentant du ministère en charge des Finances. Il est nommé par décret visé à l'article 12 des présents statuts.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assume le contrôle de la gestion confiée au directeur général et, à cet effet, effectue à tout moment, les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec la direction générale et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat de président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

Article 14 : Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'évènement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

En tout état de cause, une des sessions du Conseil d'administration doit se tenir, au plus tard, la première quinzaine du mois d'août de l'année N, aux fins de valider les prévisions de répartition des subventions de l'Etat au titre de l'année N+1, en vue de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 respectivement des articles 67 et 399 du code de l'administration territoriale en République du Bénin.

Le Conseil se réunit au siège du Fonds d'Investissement communal. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Article 16 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente et/ou représentée.

Article 17 : Règles de représentation

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 18 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, côté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège du Fonds d'Investissement communal.

Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

Article 19 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le directeur général du Fonds d'Investissement communal, assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 20 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet la concernant.

Article 21 : Indemnités de fonction des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

Article 22 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 23 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans son règlement intérieur.

CHAPITRE III : ORGANES DE GESTION**Article 24 : Attributions du directeur général**

Le directeur général assure la gestion quotidienne du Fonds d'Investissement communal et sa bonne marche. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion de ses activités et de son développement dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration.

A ce titre, le directeur général :

- est l'ordonnateur du budget du Fonds d'Investissement communal ;
- coordonne et évalue les activités du Fonds d'Investissement communal ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel du Fonds d'Investissement communal, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

- élabore et fait adopter les documents de gestion du Fonds d'Investissement communal par le Conseil d'administration ;
- représente le Fonds d'Investissement communal dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Article 25 : Nomination et révocation du directeur général

Le recrutement, la nomination et la révocation du directeur général du Fonds d'Investissement communal sont décidés par le Conseil d'administration et prononcés en Conseil des Ministres.

Article 26 : Rémunération du directeur général

Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 27 : Organisation de la direction générale

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixés par décision du directeur général, après l'approbation de l'organigramme et des manuels de procédures par le Conseil d'administration.

Article 28 : Nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Ils sont recrutés suivant un appel à candidatures en tenant compte, pour ce qui est de leurs profils respectifs, des spécificités de la mission du Fonds.

Article 29 : Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par le Fonds d'Investissement communal, est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services objets de marchés publics.

Article 30 : Nomination de la Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

Article 31 : Commission d'ouverture et d'évaluation des offres

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32 : Nomination des membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres

Les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 33 : Conventions réglementées ou interdites

Toute convention entre le Fonds d'Investissement communal et l'un de ses administrateurs ou le directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le directeur général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec le Fonds d'Investissement communal, par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par le Fonds d'Investissement communal, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par le Fonds d'Investissement communal, mais également par les autres entités du même secteur d'activité.

Il est interdit aux administrateurs, au directeur général, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, sous peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du Fonds d'Investissement communal, de se faire consentir par elle un découvert en compte

courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE IV : ANNÉE SOCIALE - GESTION - COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

Article 34 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 35 : Ressources du Fonds d'Investissement communal

Les ressources du Fonds, distinctement, sont constituées d'une part, des ressources pour ses dépenses propres de fonctionnement et d'investissement, d'autre part, des ressources destinées aux communes. Elles sont distinctement inscrites à son budget.

Les ressources destinées aux dépenses propres de fonctionnement et d'investissement du fonds sont constituées :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'État décidées dans le cadre de la loi des finances sur proposition du Conseil des Ministres. Ces dotations sont inscrites dans le budget du Fonds d'Investissement communal ;
- des ressources mises à disposition en appui institutionnel par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des ressources acquises par la mise en œuvre des formations payantes ;
- des dons et legs ou des lignes de crédits auprès des bailleurs ;
- des ressources propres issues de la rémunération de ses activités d'assistance technique ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources destinées aux communes sont constituées :

- des subventions annuelles d'investissement ou de fonctionnement de l'État au profit des communes et de l'Association nationale des Communes du Bénin ;
- des appuis financiers des partenaires techniques et financiers, pour le compte des communes, en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement

du Bénin ou avec les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ;

- des ressources issues des prêts contractés par les communes avec l'accompagnement du Fonds et celles provenant de la souscription des communes au marché financier sous la responsabilité du Fonds.

Les ressources financières du Fonds d'Investissement communal sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 36 : Comptabilité

La comptabilité du Fonds d'Investissement communal est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes du Fonds d'Investissement communal ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Article 37 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels, et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 38 : Vote du budget

Le budget du Fonds d'Investissement communal est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

Article 39 : Modification des documents budgétaires

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier du Fonds d'Investissement communal et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'État.

Article 40 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le directeur général établit les états financiers annuels, produit son rapport d'activités,

prépare le projet de rapport de gestion et les soumet à l'examen du Conseil d'administration en vue de l'arrêté des comptes.

Article 41 : Contrôle du Conseil d'administration

Le Fonds d'Investissement communal est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Article 42 : Contrôle du ministère en charge des Finances

Le Fonds d'Investissement communal est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances. Un contrôle permanent est exercé pour vérifier si les objectifs fixés au Fonds d'Investissement communal sont atteints et conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement. De façon spécifique :

1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, le Fonds d'Investissement communal :

- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;
- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

2. Au titre du contrôle des documents budgétaires, le Fonds d'Investissement communal :

- soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
- transmet au ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

3. Au titre du contrôle des états financiers du Fonds d'Investissement communal :

Les états financiers annuels du Fonds d'Investissement communal, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des Finances et soumis à l'approbation du Conseil des Ministres.

Le contrôle exercé par le ministère en charge des Finances n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

Article 43 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

Le Fonds d'Investissement communal est soumis, conformément aux dispositions légales et réglementaires, à la vérification des comptes et au contrôle de gestion par la Cour des Comptes et par les organes compétents du Parlement.

CHAPITRE V : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 44 : Contrôle du commissaire aux comptes

Le Fonds d'Investissement communal est soumis aux contrôles du commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

L'audit des opérations effectuées par les communes sur les ressources qui leur sont destinées s'effectue conformément aux règles de la comptabilité publique et la certification des comptes y relatifs relève du contrôle juridictionnel de la Cour des Comptes. Le montant de ces ressources, nonobstant leur inscription au bilan du Fonds d'Investissement communal, n'est pas pris en compte pour le calcul des honoraires du commissaires aux comptes.

Article 45 : Nomination du commissaire aux comptes

Il est nommé auprès du Fonds d'Investissement communal un commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.

Article 46 : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine du Fonds d'Investissement communal à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au directeur général du Fonds d'Investissement communal et au président du Conseil d'administration.

Article 47 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

CHAPITRES VI : TRANSFORMATION - DISSOLUTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT COMMUNAL

Article 48 : Transformation du Fonds

Sur rapport motivé du directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation du Fonds.

La proposition est soumise au ministre chargé des Finances qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, la valeur nette du Fonds d'Investissement communal est établie par un expert indépendant.

La transformation du Fonds d'Investissement communal n'entraîne pas sa dissolution.

Article 49 : Dissolution

La dissolution du Fonds d'Investissement communal est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Le décret prononçant la dissolution du Fonds d'Investissement communal fixe les conditions et modalités de la liquidation.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.